

AFFAIRE N° 13. - Emprunt de la somme de 1 200 600 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour le financement partiel des travaux de construction de 3 classes Economiques à l'Ecole de Sainte-Clotilde Garçons.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Cet emprunt de 1 200 600 Frs CFA est destiné à compléter le financement de 3 classes Economiques à construire à Sainte Clotilde sur les Fonds d'Allocations scolaires 1968.

Les études et la surveillance des travaux ont été confiées à M. PARASKEVOPOULOS.

Le montant des travaux de construction de ces 3 classes serait de	3 994 413 Frs
Les honoraires d'architecte s'élèveraient à	199 721 Frs
Soit au total	<u>4 194 134 Frs</u>

La subvention de l'Education Nationale étant insuffisante pour couvrir cette dépense, je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à solliciter un emprunt auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE.

Le financement de ces travaux s'établirait ainsi :

- Subvention de l'Education Nationale	2 700 000 Frs
- Emprunt auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE	1 200 600 Frs
- Participation communale	293 534 Frs
	<u>4 194 134 Frs</u>

Le financement des constructions serait ainsi intégralement assuré.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à solliciter de la Caisse Centrale de Coopération Economique, aux conditions de cet Etablissement, un emprunt de la somme de 1 200 600 Frs CFA pour le financement partiel des travaux de construction de 3 classes Economiques à l'école de Sainte Clotilde Garçons ;

Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires au Budget communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptibles d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.

Approuvé

Saint-Louis, le 23 Mai 1969

Le Maire

Le Secrétaire Général

Signé : M. Kerké

Le Maire certifié conforme

Le Directeur des Affaires Financières

M. Papeye